GE_GERICHTE P/8755/2015 vom 7. Juni 2016

GE Cour de justice, 2016-06-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_8755_2015

FR: GE_GERICHTE P/8755/2015 du 7 juin 2016

IT: GE_GERICHTE P/8755/2015 del 7 giugno 2016

Regeste

DISPOSITIONS PÉNALES DE LA LSTUP ; CAS GRAVE ; COCAÏNE ; IN DUBIO PRO REO ; POUVOIR D'APPRÉCIATION ; CRÉDIBILITÉ ; FIXATION DE LA PEINE ; ÉGALITÉ DE TRAITEMENT | LStup.19.1; LStup.19.2; LETR.115; CP.47

Erwägungen

E. 1

Les appels sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale du 5 octobre 2007 [CPP ; RS 312.0]). Les parties qui attaquent seulement certaines parties du jugement sont tenues d'indiquer dans leur déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, en l’occurrence (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité (let. a) et la quotité de la peine (let. b). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

2.1.1. Le principe in dubio pro reo , qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. Comme principe présidant à l'appréciation des preuves, la présomption d'innocence est violée si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes. Il ne doit pas s'agir de doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles ; ces principes sont violés lorsque l'appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à la culpabilité de l'accusé, autrement dit lorsque le juge du fond retient un état de fait défavorable à l'accusé alors qu'il existe un doute raisonnable quant au déroulement véritable des événements (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 41 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_784/2011 du 12 mars 2012 consid. 1.1). 2.1.2. Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (arrêt du Tribunal fédéral 5A_193/2016 du 10 juin 2016 consid. 2). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1213/2015 du 19 mai 2016 consid. 2.1). 2.1.3.

Aux termes de l'art. 19 al. 1 let. b et d LStup, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire, celui qui, sans droit, entrepose, expédie, transporte, importe, exporte des stupéfiants ou les passe en transit, et celui qui, sans droit, possède, détient ou acquiert des stupéfiants ou s'en procure de toute autre manière. Selon l'art. 19 al. 2 let. a LStup, le cas est grave lorsque l'auteur sait ou ne peut ignorer que l'infraction peut directement ou indirectement mettre en danger la santé de nombreuses personnes. Pour apprécier le danger que représente un stupéfiant pour la santé, il convient non seulement de prendre en compte la quantité mais également d'autres facteurs tels le risque d'overdose, la forme d'application ou le mélange avec d'autres drogues (FF 2006 8178 ; FF 2001 3594 ; SJ 2010 II 145 p. 156). S'agissant de la quantité pour la cocaïne, la condition est objectivement remplie dès que l'infraction porte sur une quantité contenant 18 grammes de substance pure (ATF 138 IV 100 consid. 3.2 p. 103 ; 109 IV 143 consid. 3b p. 145 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1230/2015 du 22 avril 2016 consid. 4.4.2).

E. 2.2

.1. En l'espèce, selon les observations de la police, l'appelant C_____ s'est rendu à Annemasse le _____ mai 2015 pour chercher E_____, qui transportait de la cocaïne, et l'a conduit à Genève, dans son appartement, en empruntant les transports publics. L'examen du téléphone portable de la mule a mis en évidence que celle-ci avait été en contact téléphonique avec l'appelant C_____, dont elle avait reçu le numéro de téléphone, soit le 1_____, du fournisseur hollandais " F_____ ". La veille et le jour de son arrestation, elle avait aussi reçu deux messages SMS mentionnant " C_____ ", soit, phonétiquement, le prénom de l'appelant C_____. Le fait que l'un de ces deux SMS émanait d'un autre raccordement utilisé par cet appelant (2_____), constitue davantage un élément à charge qu'à décharge, même si le prénom a été mal orthographié. Ces éléments établissent que l'appelant C_____ était en contact avec l'exportateur de la drogue aux Pays-Bas pour réceptionner la mule à Genève et donc impliqué dans le trafic de cocaïne. Ses dénégations à cet égard ne sont du reste guère crédibles, tant il a varié dans ses explications. Le fait que l'appelant C_____ et la mule ne se connaissaient pas avant les faits est d'ailleurs un élément à charge supplémentaire, seul le trafic de stupéfiants les reliant. Ainsi, l'appelant C_____ a participé à l'importation en Suisse de 390.7 grammes nets de cocaïne en réceptionnant la mule E_____ à Annemasse et en la conduisant à Genève et s'est partant rendu coupable d'infraction grave à la LStup, vu la quantité impliquée.

E. 2.2.2

L'appelant A_____ ne conteste pas en appel le verdict de culpabilité en tant que tel mais uniquement le rôle qu'il a joué dans le trafic et, par voie de conséquence, la quotité de la peine fixée en première instance. Sa participation à un trafic de cocaïne portant sur 808 grammes de cette substance à un taux de pureté supérieur à 55% réalise l'infraction grave à la LStup, de sorte que le verdict de culpabilité sera confirmé.

E. 2.6

Le travail consistant en des recherches juridiques, sauf questions particulièrement pointues, n'est pas indemnisé, l'Etat ne devant pas assumer la charge financière de la formation de l'avocat stagiaire, laquelle incombe à son maître de stage (AARP/147/2016 du 17 mars 2016 consid. 7.3 ; AARP/302/2013 du 14 juin 2013 ; AARP/267/2013 du 7 juin 2013).
7.2.7. Dans le cas des prévenus en détention provisoire, une visite par mois jusqu'au prononcé du jugement ou de l'arrêt cantonal est admise, indépendamment des besoins de la

procédure, pour tenir compte de la situation particulière de la personne détenue (AARP/235/2015 du 18 mai 2015 ; AARP/480/2014 du 29 octobre 2014). Le temps considéré admissible pour les visites dans les établissements du canton est de 1h30 pour les avocats et d'une heure pour les avocats stagiaires, ce qui comprend le temps de déplacement.

E. 2.8

Il faut tenir compte, pour apprécier le temps adéquat pour la préparation de l'audience de jugement ou d'appel, des circonstances du cas, notamment du temps précédemment passé sur le dossier (AARP/467/2015 du 6 novembre 2015 consid. 5.1.3 et 5.2.1 ; AARP/243/2013 du 28 mai 2013).

E. 2.9

Lorsque tant le maître de stage que le stagiaire assistent à l'audience, seule l'activité de l'un d'eux, soit celui étant concrètement intervenu, sera indemnisée, au taux réservé à son statut (AARP/504/2015 du 17 novembre 2015 consid. 7.2 ; AARP/262/2015 du 29 mai 2015 consid. 4.2.1 ; AARP/186/2015 du 2 avril 2015 consid. 10.2 ; AARP/146/2013 du 4 avril 2013). 7.2.10. L'avocat d'office a droit au remboursement intégral de ses débours (arrêt du Tribunal fédéral 6B_810/2010 du 25 mai 2011 consid. 2 et les références citées ; décision du Tribunal pénal fédéral BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.2.1). Ceux de l'étude sont inclus dans les tarifs horaires prévus par l'art. 16 al. 1 RAJ (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 3/4.2-4.4). 7.3.1. En l’occurrence, l’état de frais produit par le défenseur d’office de A_____ est globalement adéquat, sauf pour le poste "Procédure", qui est excessif et sera ramené à 6h00. En effet, le dossier était nécessairement bien connu par l’avocat, nommé à un stade embryonnaire de la procédure. En revanche, il y a lieu d’ajouter la durée de l’audience, laquelle, arrêtée à 3h00, tient compte du temps de déplacement. Aussi l'indemnité requise par le défenseur d'office de L'appelant A_____ sera admise à concurrence de CHF 3'051.20, ce montant correspondant à 12h00 d'activité comme chef d'étude, y compris la durée de l'audience, au tarif de CHF 200.-/heure, plus la majoration forfaitaire de 10% pour tenir compte de l'activité antérieure en première instance (qui dépasse 40h00), l'équivalent de la TVA au taux de 8% (CHF 211.20) et le remboursement des frais d’interprète en CHF 200.-. 7.3.2. L’état de frais produit par le défenseur d’office de C_____ est excessif, eu égard au volume du dossier et à la bonne connaissance que l’intéressé en avait nécessairement à ce stade de la procédure. Il ne tient en outre pas compte des principes évoqués ci-dessus, nombre de prestations facturées étant incluses dans la majoration forfaitaire pour les activités diverses (rédaction de l’annonce d’appel et de la déclaration d’appel, simple lecture du jugement entrepris, rédaction de conclusions en indemnisation très sommairement motivées et recherches juridiques). Enfin, l’on ne voit pas la nécessité d’indemniser le temps consacré à la préparation de l’audience d’appel par le chef d’étude et l’avocat stagiaire, de sorte que la CPAR ne retiendra que l’activité déployée à cet effet par le premier. Cela étant, il convient ici aussi d’ajouter au relevé d’activité la durée de l’audience, taxée aussi au tarif de chef d’étude. Aussi l'indemnité requise par le défenseur d'office de l'appelant C_____ sera admise à concurrence de CHF 2'488.90, ce montant, arrondi, correspondant à 9h30 d'activité comme chef d'étude, au tarif horaire de CHF 200.-, y compris la durée de l’audience, et 3h00 à celui de stagiaire de CHF 65.-, plus la majoration forfaitaire de 10% pour tenir compte de l'activité antérieure en première instance (supérieure à 30h00) et l'équivalent de la TVA au taux de 8% par CHF 184.36. * * * * *

E. 3

3.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 p. 66 ss). 3.1.2. En matière de trafic de stupéfiants, il y a lieu de tenir compte plus spécifiquement des éléments suivants. Même si la quantité de drogue ne joue pas un rôle prépondérant, elle constitue sans conteste un élément important. Elle perd cependant de l'importance au fur et à mesure que l'on s'éloigne de la limite, pour la cocaïne de 18 grammes, à partir de laquelle le cas doit être considéré comme grave au sens de l'art. 19 al. 2 let. a LStup. Le type de drogue et sa pureté doivent aussi être pris en considération. Si l'auteur sait que la drogue est particulièrement pure, sa culpabilité sera plus grande. En revanche, sa culpabilité sera moindre s'il sait que la drogue est diluée plus que normalement. Le type et la nature du trafic en cause sont aussi déterminants. L'appréciation est différente selon que l'auteur a agi de manière autonome ou comme membre d'une organisation. Dans ce dernier cas, il importera de déterminer la nature de sa participation et sa position au sein de l'organisation. L'étendue du trafic entrera également en considération. Un trafic purement local sera en règle générale considéré comme moins grave qu'un trafic avec des ramifications internationales. Le délinquant qui traverse les frontières, qui sont surveillées, doit en effet déployer une énergie criminelle plus grande que celui qui transporte des drogues à l'intérieur du pays et qui limite son risque à une arrestation fortuite lors d'un contrôle ; à cela s'ajoute que l'importation en Suisse de drogues a des répercussions plus graves que le seul transport à l'intérieur des frontières. Enfin, le nombre d'opérations constitue un indice pour mesurer l'intensité du comportement délictueux. Celui qui écoule une fois un kilo de drogue sera en principe moins sévèrement puni que celui qui vend cent grammes à dix reprises. S'agissant d'apprécier les mobiles qui ont poussé l'auteur à agir, le juge doit distinguer le cas de celui qui est lui-même toxicomane et agit pour financer sa propre consommation de celui qui participe à un trafic uniquement poussé par l'appât du gain (arrêt du Tribunal fédéral 6B_843/2014 du 7 avril 2015 consid. 1.1.1 et les références citées). 3.1.3. L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge. S'agissant de coauteurs jugés dans une seule procédure, l'appréciation subjective de la culpabilité et de la situation personnelle de chacun peut justifier des peines différentes pour des mêmes actes. Toutefois, la juste proportion des peines des coauteurs doit être prise en compte comme élément dans l'appréciation de la peine (ATF 135 IV 191 consid. 3.2). En outre, il n'y a pas de droit à l'égalité dans l'illégalité, de sorte qu'il n'est pas admissible de réduire une peine considérée

comme juste ou équitable au seul motif qu'elle apparaîtrait disproportionnée par rapport à celle infligée à un coaccusé (ATF 135 IV 191 consid. 3.4). Enfin, il n'y a pas d'inégalité de traitement lorsqu'une juridiction supérieure statue autrement que ne l'a fait une juridiction inférieure dans un cas analogue. Cela est particulièrement vrai lorsque l'instance supérieure n'a eu à connaître que du cas d'un des accusés et n'a pas eu la possibilité de revoir la peine infligée à un autre délinquant car elle n'a alors pas eu l'occasion de se prononcer sur la question de savoir si la sanction qui devrait servir de base de comparaison est correcte ou si elle a au contraire été prononcée en violation du droit fédéral. Lorsqu'il en est ainsi, l'instance supérieure n'est pas liée par la peine infligée à un autre délinquant par l'instance inférieure et il n'y a pas de violation du droit fédéral dans la mesure où elle fixe dans le respect de l'art. 47 CP la peine qui lui est soumise (arrêt du Tribunal fédéral 6B_794/2015 du 15 août 2016 consid. 1.1). 3.2.1. En l'espèce, s'agissant de la quotité de la peine, la faute de l'appelant C_____ est importante. Il était en contact avec le trafiquant hollandais, qui lui a fourni les coordonnées de la mule, et a réceptionné celle-ci au-delà de la frontière pour ensuite la guider jusqu'à son propre appartement. L'appelant C_____ a très mal collaboré, en soutenant même que la police aurait fabriqué des preuves contre lui. Confronté à l'évidence, il a affirmé que sa rencontre avec la mule était purement fortuite et fourni des explications invraisemblables pour tenter de justifier les contacts téléphoniques. Les indications données sur les circonstances dans lesquelles il a été amené à conduire E_____ à son domicile sont également peu crédibles. Aucun élément ne permet toutefois de déterminer sa réelle implication ou sa position au sein du trafic et de conclure qu'il exerçait une fonction élevée ou qu'il devait écouler lui-même la drogue. Partant, il convient de retenir que son rôle s'est limité à l'accueil de la mule, laquelle devait ensuite expulser la marchandise à un autre endroit, les déclarations de E_____ selon lesquelles il avait l'intention de retourner aux Pays-Bas n'étant pas crédibles, ce d'autant qu'il s'est rendu au bord du lac après avoir quitté l'appelant C_____ et non pas dans une gare routière ou ferroviaire. N'étant pas lui-même toxicomane, l'appelant C_____ a agi par pur appât du gain. Sa faute est à tout le moins équivalente à celle de la mule, qui a été condamnée à une peine privative de liberté de 30 mois pour infraction grave à la LStup. L'antécédent judiciaire de l'appelant C_____ est très spécifique et grave, alors que la mule avait un antécédent comme mineur ainsi que deux condamnations à des peines pécuniaires comme majeur (cf. jugement entrepris, p. 10). E_____ a un peu mieux collaboré et fait preuve d'une ébauche de prise de conscience selon les premiers juges, ce qui n'est pas le cas de l'appelant C_____. La mule a aussi tenu le rôle le plus exposé, notamment pour sa santé. L'infraction grave à la LStup entre en outre en concours, pour l'appelant C_____, avec l'infraction de séjour illégal, ce qui justifie d'augmenter la peine dans une juste proportion (art. 49 CP). Pour tous ces motifs, la peine privative de liberté de 36 mois prononcée en première instance est adéquate, car adaptée à sa culpabilité, et sera confirmée. L'appelant C_____ ne réunit pas les conditions permettant d'obtenir le sursis partiel, ce qu'il ne soutient du reste pas, de sorte que seule une peine privative de liberté ferme entre en considération. 3.2.2. En l'espèce, rien n'établit que l'appelant A_____ a lui-même ingéré, transporté et expulsé la cocaïne découverte le _____ juillet 2015, si ce n'est ses propres déclarations, qui ne sont pas très crédibles. Pour minimiser son implication, cet appelant tente en effet de se faire passer pour une simple mule, laquelle représente généralement l'échelon le plus bas dans un trafic de stupéfiants et donc celui moins sévèrement puni, en raison de son rôle très subalterne, mais exposé, et de son absence d'autonomie. La procédure a en revanche mis en évidence que l'appelant A_____ disposait de deux

logements à Genève, l'un dans lequel il habitait – il dormait dans l'appartement de G_____ lorsque la police est intervenue – l'autre dans lequel la cocaïne était stockée. Il avait aussi plusieurs raccordements téléphoniques. Il était ainsi en mesure de séparer ses activités quotidiennes de ses activités illicites. Sa présence à Genève, attestée par les relevés d'envois d'argent, s'inscrivait dans la durée, l'usurpation de ses papiers d'identité étant une dénégation de circonstance. A teneur du dossier, il était le seul à avoir accès au lieu de stockage de la cocaïne, en tant que détenteur de la clé de la chambre, qui était fermée lorsque la police est intervenue. Cet appelant disposait ainsi d'une logistique, d'une autonomie et d'une maîtrise de la marchandise qui le placent à un échelon plus élevé que celui de la simple mule, même s'il n'est pas possible de déterminer la position exacte qu'il occupait au sein de son réseau. N'étant pas lui-même toxicomane, l'appelant a agi par pur appât du gain. La quantité trafiquée est importante – supérieure à celle transportée par la mule E_____ – et le taux de pureté de la cocaïne saisie élevé. L'appelant A_____ a un antécédent récent et spécifique. Sa collaboration à l'enquête et sa prise de conscience sont mauvaises, tant il a tenté de minimiser son implication. Pour ces motifs, la peine de 3 ans et 6 mois prononcée à son encontre par les premiers juges est en adéquation avec sa faute et sera, elle aussi, confirmée.

E. 4

Vu l'issue de la procédure, les prétentions en indemnisation formulées par l'appelant C_____ sont infondées et seront donc rejetées (art. 429 CPP).

E. 5

Le maintien des appelants en détention pour des motifs de sûreté a d’ores et déjà été prononcé par décisions séparées.

E. 6

Les appelants, qui succombent, supporteront chacun la moitié des frais de la procédure envers l'Etat (art. 428 CPP), qui comprennent, dans leur totalité, un émolument de 2'500.- (art. 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RTFMP ; E 4 10.03]).

E. 7

7.1. Les frais imputables à la défense d'office sont des débours (art. 422 al. 2 let. a CPP) qui constituent des frais de procédure (art. 422 al. 1 CPP) et doivent, conformément à l'art. 421 al. 1 CPP, être fixés par l'autorité pénale dans la décision finale au plus tard (ATF 139 IV 199 consid. 5.1 p. 201-202). La juridiction d'appel est partant compétente, au sens de l'art. 135 al. 2 CPP, pour statuer sur l'activité postérieure à sa saisine. 7.2.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) s'applique. Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 65.- (let. a) ; collaborateur CHF 125.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). En cas d'assujettissement, l'équivalent de la TVA est versé en sus. 7.2.2. A teneur de la jurisprudence, est décisif pour fixer la rémunération de l'avocat, le nombre d'heures nécessaires pour assurer la défense d'office du prévenu (arrêt du Tribunal fédéral 2C_509/2007 du 19 novembre 2007 consid. 4). Pour fixer cette indemnité, l'autorité doit tenir compte de la nature et de l'importance de la cause, des difficultés particulières que celle-ci peut présenter en fait et en droit, du temps que l'avocat lui a consacré, de la qualité

de son travail, du nombre des conférences, audiences et instances auxquelles il a pris part, du résultat obtenu ainsi que de la responsabilité assumée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_810/2010 du 25 mai 2011 consid. 2 et les références citées). Toutefois, si, comme à Genève, la réglementation prévoit un tarif réduit, celui-ci s'applique sans égard à l'issue du procès (ATF 139 IV 261 consid. 2 p. 261 ss). L'autorité judiciaire doit prendre en compte la liste de frais présentée et motiver au moins brièvement les postes sur lesquels elle n'entend pas confirmer les montants ou les durées y figurant (arrêts du Tribunal fédéral 6B_675/2015 du 2 mars 2016 consid. 2.1 ; 6B_594/2015 du 29 février 2016 consid. 3.1 et 6B_124/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.3 et les références citées). Les autorités cantonales jouissent d'une importante marge d'appréciation lorsqu'elles fixent, dans la procédure, la rémunération du défenseur d'office (ATF 141 I 124 consid. 3.2 p. 126-127 et les références citées ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_675/2015 précité consid. 3.1 et 6B_856/2014 du 10 juillet 2015 consid. 2.3 ; décision du Tribunal pénal fédéral BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.2.3). Le temps consacré à la procédure ne doit être pris en considération que dans la mesure où il apparaît raisonnablement nécessaire à l'accomplissement de son mandant par un avocat expérimenté. En outre, seules sont prises en compte les opérations directement liées à la procédure pénale, l'avocat devant ainsi veiller au respect du principe de proportionnalité (R. HAUSER / E. SCHWERI / K. HARTMANN, Schweizerisches Strafprozessrecht , 6 e éd., Bâle 2005, n. 5 ad § 109). On exige de sa part qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. REISER / B. CHAPPUIS (éds), Commentaire romand, Loi fédérale sur la libre circulation des avocats , Bâle 2010, n. 257 ad art. 12). Il faut toutefois tenir compte de ce que le défenseur se doit d'examiner toute opération qui pourrait être utile à son client. Partant, le reproche d'avoir entrepris des démarches superflues doit être fait avec retenue et l'avocat bénéficie d'une certaine marge d'appréciation pour arrêter ses honoraires. Une intervention du juge ne se justifie que s'il existe une disproportion entre la valeur des services rendus et la rémunération (décision du Tribunal pénal fédéral BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.2.2 ; décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.8 du 21 juillet 2015 consid. 5.3 et les références citées). Dans une récente décision de droit civil (arrêt 5D_4/2016 du 26 février 2016 consid. 4.3.3), le Tribunal fédéral a confirmé ces principes en soulignant que l'avocat d'office ne saurait être rétribué pour des activités qui ne sont pas nécessaires à la défense des intérêts de l'assisté ou qui consistent en un soutien moral, tout en précisant que celui-là doit bénéficier d'une marge d'appréciation suffisante pour déterminer l'importance du travail qu'il doit consacrer à l'affaire (ATF 118 Ia 133 consid. 2d p. 136 ; ATF 109 Ia 107 consid. 3b p. 111 ; arrêt 5P.462/2002 du 30 janvier 2003 consid. 2.3 ; voir aussi décision du Tribunal pénal fédéral BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.2.2). A l'instar de la jurisprudence précitée, l'art 16. al. 2 RAJ prescrit également que seules les heures nécessaires à la défense devant les juridictions cantonales sont retenues et sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. 7.2.3. Selon l'art. 17 RAJ, l'état de frais doit détailler, par rubrique, les activités donnant lieu à indemnisation, avec indication du temps consacré, et les justificatifs doivent être joints. 7.2.4.1. Reprenant l'activité de taxation suite à l'entrée en vigueur du CPP, la CPAR a maintenu dans son principe – nonobstant l'ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.35 du 3 août 2015 consid. 5.3 – l'ancienne pratique selon laquelle l'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure était forfaitairement

majorée de 20% jusqu'à 30h00 d'activité, 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30h00, pour couvrir les démarches diverses, telles que la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions, sous réserve d'exceptions possibles, pour des documents particulièrement volumineux ou nécessitant un examen poussé, charge à l'avocat d'en justifier. Cette pratique s'explique par un souci de simplification et de rationalisation, l'expérience enseignant qu'un taux de 20% jusqu'à 30h00 de travail dans un même dossier, 10% au-delà, permet de couvrir les prestations n'entrant pas dans les postes de la procédure et répondant à l'exigence de nécessité et d'adéquation. 7.2.4.2. Les communications et courriers divers sont en principe inclus dans le forfait (AARP/182/2016 du 3 mai 2016 consid. 3.2.2 ; AARP/501/2013 du 28 octobre 2013) de même que d'autres documents ne nécessitant pas ou peu de motivation ou autre investissement particulier en termes de travail juridique, telle l'annonce d'appel (AARP/184/2016 du 28 avril 2016 consid. 5.2.3.2 et 5.3.1 ; AARP/149/2016 du 20 avril 2016 consid. 5.3 et 5.4 ; AARP/146/2013 du 4 avril 2013) et la déclaration d'appel (ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2014.51 du 21 novembre 2014 consid. 2.1 ; décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.165 du 24 janvier 2014 consid. 4.1.3 et BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 4.2). Les écritures plus amplement motivées sont pour leur part indemnisées séparément, dans les limites du principe de nécessité ; aussi, le temps consacré à la rédaction d'écritures inutiles ou reprenant une argumentation déjà développée, fût-ce devant une autorité précédente, ne saurait donner lieu à indemnisation ou à indemnisation supplémentaire (AARP/204/2016 du 9 mai 2016 consid. 7.3). La réception et lecture de pièces, procès-verbaux, ordonnances et jugements, plus particulièrement lorsqu'ils ne tiennent que sur quelques pages, quand ils donnent gain de cause à la partie assistée, ou encore n'appellent pas de réaction notamment parce qu'ils ne font que fixer la suite de la procédure ou ne sont pas susceptibles de recours sur le plan cantonal, est également couverte par le forfait (AARP/425/2013 du 12 septembre 2013 ; en particulier s’agissant de la lecture du jugement de première instance : AARP/142/2016 du 14 avril 2016 consid. 5.4.1 ; AARP/281/2015 du 25 juin 2015 ; AARP/272/2015 du 1 er juin 2015). 7.2.5. En principe, la consultation du dossier est indemnisée, sous réserve du caractère excessivement long ou répétitif de cette activité, en particulier si le dossier n'a pas ou peu évolué pendant la procédure d'appel (AARP/181/2016 du 9 mai 2016 consid. 6.3 et 6.4 ; AARP/149/2016 du 20 avril 2016 consid. 5.4).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.